

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 2 mai 2016

Délibération n° 2016-1170

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Demi-pensions des collèges publics - Procédure de traitement des compensations financières -
Compensations tarifaires des demi-pensions en régie pour l'année 2015 et des demi-pensions
hébergées pour le trimestre septembre-décembre 2015

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation,
culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation

Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Desbos

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 12 avril 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 4 mai 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Ljung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Boudot, Boumertit (pouvoir à Mme Picard), Fenech (pouvoir à M. Guillard), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Mme Geoffroy (pouvoir à M. Gomez), M. Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet).

Absents non excusés : M. Aggoun.

Conseil du 2 mai 2016**Délibération n° 2016-1170**

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

objet : **Demi-pensions des collèges publics - Procédure de traitement des compensations financières - Compensations tarifaires des demi-pensions en régie pour l'année 2015 et des demi-pensions hébergées pour le trimestre septembre-décembre 2015**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 avril 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L 213-2 du code de l'éducation dispose que l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, sont assurés par les Départements dans les collèges dont ils ont la charge. Dans ce cadre, il est, par ailleurs, précisé que les prix de la restauration scolaire, fournie aux élèves des collèges de l'enseignement public, doivent être fixés par la collectivité qui en a la charge.

Ainsi, en 2009, le Département du Rhône a mis en place des tarifs aidés et harmonisés pour les repas servis aux collégiens dans l'ensemble des collèges publics, prenant en compte la diversité des situations familiales. En parallèle, afin d'éviter que cette politique tarifaire d'aide aux familles ne déséquilibre le budget des collèges, un système de compensation tarifaire avait été mis en place.

La modalité de compensation diffère selon qu'il s'agit d'un collègue :

- en régie c'est-à-dire disposant d'une demi-pension,
- hébergé, c'est-à-dire ne disposant pas de demi-pension sur site, les élèves se restaurant dans un établissement d'accueil,
- disposant d'une demi-pension dont la gestion est confiée à un délégataire de service public.

Par souci d'équité, cette politique d'aide sociale pour l'accès des collégiens à la demi-pension, avait été étendue à partir de 2010 aux familles des enfants fréquentant les demi-pensions des collèges privés sous contrat d'association avec l'État.

Par délibération du Conseil n° 2015-0400 du 29 juin 2015, pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'État et par délibération n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 pour les collèges publics, la Métropole de Lyon a approuvé les règles de calcul concernant la tarification sociale pour les collèges de son territoire et les modalités de la compensation tarifaire.

La présente délibération a pour objet de simplifier, à compter de l'année 2016, l'exécution de ce dispositif de compensation pour les collèges publics en régie et hébergés ; les règles de calcul adoptées restant inchangées.

Au préalable, il est proposé au Conseil d'exécuter les dernières compensations financières au titre de l'année 2015 pour les collèges en régie et pour les collèges hébergés, selon les modalités mises en œuvre jusqu'alors par le Département du Rhône (délibération n° 006-02 du 28 octobre 2014).

a) - Compensations et reversements à effectuer au titre de l'année scolaire 2015

La présente délibération a pour objet de permettre les paiements pour les collèges disposant d'une demi-pension (annexes 1 et 2) et pour les collèges hébergés dont les élèves sont accueillis par des établissements dotés d'une demi-pension (annexe 3).

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 445 077,41 € et se décomposent de la façon suivante :

- pour 28 collèges publics en régie : 308 766,80 € (annexe 1),
- pour 16 collèges publics hébergés : 136 310,61 € (annexe 3).

Les reversements (contributions) à demander aux collèges s'élèvent à 389 295,72 € et se décomposent de la façon suivante :

- pour 18 collèges publics en régie : 387 039,50 € (annexe 2),
- pour un collège public hébergé : 2 256,22 € (annexe 3).

b) - Procédure de traitement des compensations pour les collèges publics

Au terme de cette première année de fonctionnement, il apparaît opportun de simplifier la procédure de traitement des compensations pour les collèges publics en régie et hébergés.

Pour cela, il est proposé d'autoriser monsieur le Président à attribuer les compensations, par arrêté, en application des modalités de calcul définies dans la présente délibération et selon la périodicité suivante :

- attribution annuelle des compensations à verser ou à percevoir pour les collèges publics en régie,
- attribution trimestrielle des compensations à verser ou à percevoir pour les collèges publics hébergés.

1° - Modalités de calcul des compensations financières pour les collèges en régie

Pour les collèges en régie, ce mécanisme de compensation permet de prendre en compte la différence entre les prix payés par les familles (tarification sociale) et le prix de vente moyen des repas.

La compensation est calculée par rapport au coût de revient prévisionnel du repas. Il est fixé en fin d'année civile N-1, appliqué durant l'année civile N et sert au calcul de la compensation en début d'année civile N+1. La compensation s'effectue une fois par an.

Pour l'année 2016, ce coût est encadré et ne peut pas excéder le seuil de 2,90 €, fixé par la délibération précitée du 21 septembre 2015, laquelle approuve également les tarifs des repas servis aux collégiens.

Ces derniers sont calculés en fonction du quotient familial. Ils s'élèvent à 1 €, 2 €, 3 € ou 3,90 € et supposent une inscription forfaitaire de l'élève à la demi-pension. Pour les repas occasionnels, le prix est identique pour tous les collégiens quel que soit le quotient familial, à savoir 4,50 €.

Les reversements s'opèrent des collèges à la Métropole lorsque le prix de vente moyen est supérieur au coût de revient prévisionnel. Dans les autres cas, la compensation s'effectue au profit des collèges.

2° - Modalités de calcul des compensations financières pour les collèges hébergés

Pour les collèges hébergés, les tarifs sont ceux prévus par l'établissement d'accueil (un lycée, par exemple). Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un encadrement comme c'est le cas pour les collèges disposant d'une demi-pension.

La compensation est calculée par rapport au prix des repas vendus par l'établissement d'accueil et aux tarifs consentis par la Métropole aux collégiens dans le cadre de sa politique de tarification sociale. Elle s'effectue une fois par trimestre, à trimestre échu, dans le cadre d'une année scolaire ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve la nouvelle procédure d'exécution des compensations financières pour la restauration scolaire des collèges publics en régie ou hébergés.

2° - Autorise monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes, selon les principes et modalités de calcul définis.

3° - Décide d'allouer une dotation de compensation pour l'année 2015 pour les 44 collèges désignés, pour un montant total de 445 077,41 € (soit 308 766,80 € + 136 310,61 €).

4° - Décide de demander une contribution, au titre de l'année 2015, aux 19 collèges excédentaires désignés, pour un montant total de 389 295,72 € (soit 387 039,50 € + 2 256,22 €).

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 445 077,41 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O3601A pour 308 766,80 € (annexe 1) et opération n° 0P34O4016A pour 136 310,61 € (annexe 3).

6° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 389 295,72 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O3601A pour 387 039,50 € (annexe 2) et opération n° 0P34O4016A pour 2 256,22 € (annexe 3).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2016.